

Affaire suivie par :
CORNU Guillaume
Conseiller Pédagogique Départemental en EPS
Superviseur sorties scolaires 1er degré
Courriel : ce.cpd-eps.dsden39@ac-besancon.fr
Tél : 03.84.87.27.05

335 Rue Charles Ragmey
39000 Lons Le Saunier

Lons Le Saunier, le 1^{er} Septembre 2024

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale du jura

à

Mesdames les directrices d'écoles,
Messieurs les directeurs d'écoles

s/c Mesdames les inspectrices de l'éducation nationale,
Messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale

Objet : Note de service départementale relative à l'organisation et la mise en œuvre des démarches en cas de maladie ou d'accident durant une sortie ou un voyage scolaire pour les écoles du Jura.

Textes de références :

Circulaire du B.O Hors-série n°1 du 6 janvier 2000 relative au protocole national sur l'organisation des soins et des urgences dans les écoles et les EPLE.

Circulaire n°99-136 du 21-09-1999 relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires. Bulletin officiel n°43 du 19.09.2009 relatif à l'information des parents lors des accidents scolaires.

Circulaire du 13 juin 2023 relative à l'organisation des sorties et voyages scolaires dans les écoles, les collèges et les lycées publics remplacée par la circulaire du 16 juillet 2024.

En premier lieu, il vous est rappelé qu'en cas d'accident survenant lors d'une sortie scolaire, les services d'urgence SAMU doivent être appelés en priorité (composer le 15). Les pompiers ou police secours sont à solliciter seulement si le SAMU ne peut intervenir. Lors d'un voyage scolaire, l'assistant sanitaire devra se charger de cette communication en priorité. Il conviendra de prévenir simultanément la famille de l'élève (message vocal sur un répondeur à minima), ainsi que la direction de l'école et l'inspection de circonscription.

Affaire suivie par :
CORNU Guillaume
Courriel : ce.cpd-eps.dsden39@ac-besancon.fr
Tél : 03.84.87.27.05
335 Rue Charles Ragmey
39000 Lons Le Saunier

Dans le cas de symptômes bénins, l'assistant sanitaire peut faire le choix d'appeler un médecin qui pourra alors se déplacer sur le lieu d'hébergement du groupe scolaire.

Pour information, dès votre appel au SAMU, un transfert de responsabilité s'opère entre l'éducation nationale et le personnel de santé mobilisé. Il est donc de la responsabilité du personnel éducatif de transmettre la fiche urgence de l'élève concerné au personnel de santé. Une déclaration d'accident sur les circonstances de l'accident sera faite et pourra être consultable par les parents.

Si une prise en charge de l'élève est organisée par les services de secours, il n'y a aucune obligation (légale ou réglementaire) à ce qu'un enseignant ou autre membre de l'encadrement, accompagne l'enfant dans un véhicule sanitaire. Si toutefois un enseignant choisissait de le faire, il conviendra, en cas de décision médicale de rapatrier l'élève vers son lieu de domicile, de s'assurer du possible retour de l'enseignant vers le centre d'accueil et d'hébergement de la sortie scolaire. Lequel centre n'a aucune obligation en matière de transport, à ce titre. L'établissement scolaire ne prend aucune décision sur le choix de l'établissement de soin qui demeure de la responsabilité du médecin régulateur des urgences.

Hors situation d'urgence vitale, le transport vers l'hôpital reste du ressort des familles et il est exclu qu'un enseignant ou un directeur utilise son véhicule personnel ou celui du centre d'hébergement, pour transporter un élève. Il convient d'avoir systématiquement recours à un transporteur professionnel.

Il est important de rappeler qu'un élève mineur ne peut sortir de l'hôpital qu'avec l'accord ou en présence d'un de ses parents ou de son représentant légal. Si aucune personne de l'entourage de l'élève n'est en mesure de se déplacer, la famille sera mise en relation avec le centre hospitalier afin que toutes les autorisations nécessaires puissent être données, selon l'article R1112-57 du Code de la Santé Publique, qui permet que l'enfant mineur, pour les sorties en cours d'hospitalisation, soit confié à une tierce personne expressément autorisée par la famille.

Le cas échéant, et si aucun des responsables légaux de l'élève n'est joignable ou disponible, il conviendra d'appeler la personne désignée comme « autre personne à joindre en cas d'urgence » sur la fiche de l'élève.

Il ne revient pas à l'éducation nationale de décider du mode de transport de l'élève sans l'accord préalable de ses représentants légaux. Il leur revient de choisir un mode de transport, sous leur responsabilité et à leurs frais, pour le retour de l'élève. Afin d'éviter toute mise en cause de la responsabilité de l'État, il peut être utile pour un des accompagnateurs de la sortie ou du voyage scolaire d'accompagner l'élève au moment de sa sortie de l'hôpital.

Enfin, la circulaire du 13 Juin 2023 précise que si aucun membre de la structure d'accueil et d'hébergement n'est formé aux premiers secours, le dossier de demande d'autorisation d'un voyage scolaire doit comporter le certificat de la personne de l'équipe d'encadrement formée aux premiers secours.

Si le Brevet National de Secourisme (BNS), l'Attestation de Formation aux Premiers Secours (AFPS) et le Certificat de Prévention et de Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) sont tous valables, il est de la responsabilité de la personne se désignant comme assistant sanitaire, de s'assurer d'une réactualisation de ses connaissances notamment dans l'utilisation du défibrillateur automatisé externe (DAE).

Aucun médicament ne peut être administré à un élève par un personnel de l'encadrement autre que l'assistant sanitaire, mais seulement sur ordonnance du médecin traitant désignant clairement les prescriptions médicales.

Je vous invite à faire part à mes services de toute difficulté liée à l'application de ces prescriptions

L'inspecteur d'académie, directeur académique
des services de l'éducation nationale du Jura

Fabien BEN



Annexes

Face à une situation d'urgence, modalités d'intervention pour l'appel au SAMU (15) par tout adulte de la communauté éducative.

1 - OBSERVER

- Le blessé ou le malade répond-il aux questions ?
- Respire-t-il sans difficulté ?
- Saigne-t-il ?
- De quoi se plaint-il ?

2 - ALERTER

- Composer le 15
- Indiquer l'adresse détaillée (ville, rue, ...)
- Préciser le type d'événement (chute...)
- Décrire l'état observé au médecin du SAMU
- Ne pas raccrocher le premier
- Laisser la ligne téléphonique disponible

3 - APPLIQUER LES CONSEILS DONNÉS

- Couvrir et rassurer
- Ne pas donner à boire
- Rappeler le 15 en cas d'évolution de l'état

Recommandations à respecter avant l'utilisation de la trousse à pharmacie d'urgence :

- Se laver les mains
- Se sécher les mains avec un essuie-main à usage unique
- Mettre obligatoirement des gants :
 - si la personne qui soigne a une plaie au niveau de la main ;
 - si le blessé présente une plaie ou un saignement.

Ne pas utiliser de coton qui risque d'adhérer à la plaie, ni de désinfectant coloré qui masque les lésions.

Protocole en cas de :

- **PLAIE** : laver abondamment à l'eau au moyen d'une compresse, désinfecter la plaie avec de l'héxomédine solution à 1% en spray, si saignement important : comprimer la plaie avec des compresses, protéger la plaie avec un pansement ou une compresse fixée au moyen d'un filet ou d'une bande.
- **SAIGNEMENT DU NEZ** : faire moucher l'enfant, faire pencher la tête en avant, comprimer les deux narines avec les doigts pendant 5 minutes sans relâcher (à renouveler si besoin).
- **COUP SANS PLAIE** : appliquer la compresse réfrigérante à l'endroit du coup en intercalant un tissu entre la peau et la compresse.

Appeler le centre 15 en cas de doute et toujours en cas d'urgence.